

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-48

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenue du 8 Mai 1945 – rond-point D2 – avenue du Général De Gaulle

Du 2 au 6 février 2026 – Travaux

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S, demeurant ZA La Forêt, 72470 CHAMPAGNE,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise BOUYGUES E&S de procéder au remplacement de mâts d'éclairage public, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au niveau de l'avenue du 8 Mai 1945, de l'avenue du Général De Gaulle, et du rond-point de la D2, sur la commune de La Ferté-Bernard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 2 février 2026, 8h00, au vendredi 6 février 2026, 18h00, l'entreprise BOUYGUES E&S sera autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'avenue du 8 Mai 1945, de l'avenue du Général De Gaulle et du rond-point de la D2, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au remplacement de mâts d'éclairage public.

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Avenue du 8 Mai 1945 : circulation sous alternat avec panneaux B15/C18
- Avenue du Général De Gaulle : empiètement sur chaussée et trottoir
- Rond-point D2 : empiètement sur chaussée et trottoir

Le stationnement pourra être interdit à tous véhicules dans la zone d'intervention, au droit du chantier.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S.

L'entreprise intervenante doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de barrières.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Protéger le sol avec une bâche.
- Assurer un nettoyage quotidien et l'évacuation des déchets.
- Ne pas déverser de matières successibles d'engorger les réseaux d'égout : laitance de ciments ou autre liant, peinture, etc.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 27 janvier 2026

Le Maire,
Didier REVEAU

